

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement # 475 Code d'éthique et de déontologie des élu·es et élus de la
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

5992.03.22 Règlement portant le numéro 475 lequel a pour objet de réviser les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élu·es et élus municipaux de même que les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles pour la période 2022 à 2025;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.;

Considérant la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Considérant l'avis de motion et la présentation du projet fait en date du 14 février 2022;

Considérant l'avis public d'adoption donné le 23 février 2022 contenant un résumé du projet de règlement et annonçant l'adoption prévue du règlement à la séance ordinaire du 7 mars 2022;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement abroge les règlements # 409-2 et 409-2.1.
3. D'adopter le texte joint en annexe concernant le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil municipal lequel fera partie intégrante du présent règlement.
4. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé.

Adopté à la séance ordinaire du
Avis public d'entrée en vigueur
Entrée en vigueur le:

Saint-Cyrille-de-Wendover
Ce

Signé:

Maire

Directeur général / Secr.- trésorier

Révision / Amendement(s) :

Règl. 475

Adopté le 7 mars 2022

Entrée en vigueur le 18 mars 2022

Annexe I



**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUES ET ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
CYRILLE-DE-WENDOVER**

Février 2022

Province de Québec
Municipalité Saint-Cyrille-de-Wendover

Objet : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Tables des matières

Présentation

1)	Les valeurs	4
2)	Les objectifs	5
3)	L'interprétation	5
4)	Le champ d'application	6
5)	Les règles de conduite	6
5.1	Les conflits d'intérêt	6
5.1.1	L'intérêt direct ou indirect	6
5.1.2	La divulgation de l'intérêt	7
5.2	Les avantages	7
5.3	L'utilisation ou la communication de renseignements confidentiels	8
5.4	L'utilisation des ressources de la municipalité	8
5.5	L'abus de confiance et la malversation	8
5.6	Le respect et l'équité des personnes	8
5.7	L'obligation de loyauté après mandat	9
5.8	Les annonces politiques	9
5.9	Respect et civilité.....	9
5.10	Honneur et dignité	9
6)	Les sanctions	9
7)	La révision	9

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*.

Selon les dispositions de cette loi, la municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil aux principales valeurs de cette dernière en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de celles-ci.

1) Les valeurs

Les principales valeurs de la municipalité énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont pour les membres du conseil :

- 1° l'intégrité de ces derniers en valorisant la transparence, l'honnêteté, la rigueur et la justice
 - guide les titulaires de charge publique dans leurs actions et leurs décisions sur la base d'une conduite juste et honnête.
 - préserve l'impartialité de l'administration municipale, en plaçant l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers et assure la confiance de la population.
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public en agissant avec professionnalisme, vigilance et discernement dans leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui leur incombe ;
- 3° le respect et la civilité envers les autres membres du conseil municipal, les employés de la municipalité et les citoyens en favorisant le respect et la civilité des relations humaines envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions
 - favorise l'harmonie dans les interactions et assurer la vie en société dans les meilleures conditions.
 - appelle à faire preuve de courtoisie, d'écoute et de civilité;
- 4° la loyauté envers la municipalité en privilégiant l'intérêt de celle-ci dans le cadre de leurs fonctions
 - assure le respect de la vie démocratique en exerçant ces fonctions conformément à la loi et aux valeurs de l'organisation.
 - implique la constance à respecter les engagements et à adhérer, en toute solidarité, aux choix et aux décisions qui contribuent à la réalisation de la mission de l'administration municipale.
- 5° la recherche de l'équité en traitant chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit
 - cherche à se soustraire au favoritisme sous toutes ses formes et appelle un traitement impartial sans préjugé ni discrimination.
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énoncées précédemment, savoir: l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Ces valeurs guideront les élus dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

2) Les objectifs

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3) L'INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association à l'exclusion d'un OBNL ou d'une coopérative de solidarité dont elle a le contrôle ou est un commanditaire ou un dirigeant. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

4) LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Les règles énoncées ci-après doivent guider la conduite de l'élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou, le cas échéant, d'une commission.

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité

5) LES RÈGLES DE CONDUITES

5.1) Les conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.1.2

5.1.1 L'intérêt direct ou indirect

Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à

- titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
 - 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 - 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
 - 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
 - 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.1.2 La divulgation de l'intérêt

Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.2) Les Avantages

Il est interdit à tout membre du conseil :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter quelque avantage que ce soit pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le membre et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède 200\$, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite directeur général / secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Le directeur général / secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3) L'utilisation ou la communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.4) L'utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non-préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5) L'abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité

5.6) Le respect et équité des personnes

Les rapports de toute personne avec les membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

Toute personne doit :

- 1° Agir de manière équitable dans l'exercice de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une autre au détriment des autres;
- 2° S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;

- 3° Utiliser un langage non châtié, respectueux et approprié à l'exercice de ses fonctions.

5.7) Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

5.8) Les annonces politiques

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, ce contrat ou cette subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9) Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestions vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10) Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

6) LES SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*, tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre d'un conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande ;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3° la remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
- 6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat .

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

7) LA RÉVISION

Le présent code sera révisé périodiquement selon les dispositions de la Loi ou les besoins.

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce

Signé:

Maire

Directeur général / Secr.- trésorier

Révision / Amendement(s) :

Règl. Adopté le 20..
Entrée en vigueur le 20..